



ARRETE N°- M22F040

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE A GRANDE CIRCULATION N°924**

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la déclaration de manifestation par l'Association « Orne To Be Euh Live », reçue à l'agence des Infrastructures Départementales du Bocage concernant le Festival « Why not camp 2 »,

. VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de M. le Préfet, en date du 08/09/2022,

CONSIDÉRANT, que pour assurer la sécurité des usagers et permettre le bon déroulement du **Festival « Why not camp 2 »**, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur la **RD 924, sur la commune de SAINT HILAIRE DE BRIOUZE, hors agglomération.**

- A R R E T E -

ARTICLE 1 – Les vendredi 16 septembre (16h00), samedi 17 et dimanche 18 (12h00) septembre 2022, la circulation sera réglementée sur la **RD 924** du PR 20+517 au PR 20+917, sur le territoire de la commune de **SAINT HILAIRE DE BRIOUZE**. La vitesse sera limitée à **50 km/h dans les deux sens de circulation.**

ARTICLE 2 – Le stationnement et l'arrêt seront interdits dans les deux sens sur la **RD 924** du PR 20+617 au PR 20+817.

ARTICLE 3 – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais de l'**Association « Orne To Be Euh Live »**, après accord des services du Conseil départemental de l'Orne (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Les membres de l'organisation intervenant sur la voie publique devront disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'ils doivent être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 6 – Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 – Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- Mme le Maire de SAINT HILAIRE DE BRIOUZE,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
- M. le Président de l'Association « Orne To Be Euh Live »,

ARTICLE 8 – Est destinataire du présent arrêté à titre d'information ;

- M. le Directeur Départemental des Territoires,

Fait à ALENÇON, le 08 septembre 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes


Frédéric FARIGOULE